Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de SAINT-JULIEN
Commune de CHÊNEX

ARRETE N° 2024_89

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DEVANT UN POSTE DE TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE

Le Maire de la Commune de Chênex,

Vu la loi N°82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07.01.1983,

Vu les dispositions des articles L2212-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) du 22.10.1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le code de la route, notamment les articles R.110, R.110.2, R.325.2 et suivants, R 411.5, R.411.8, R.411.11.8, R.411.21.1 et R.411.25 à R.411.28, R417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

Considérant qu'il convient de prévenir les gênes relatives au stationnement des véhicules devant les postes de transformateur électrique pour des raisons de sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement est interdit devant le poste de transformateur électrique situé à la plaine de jeux.

Article 2 : Cette interdiction s'applique tous les jours, sans limitation horaire.

Article 3 : les présentes dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques de la Commune.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à la brigade de gendarmerie / au commissariat territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le Maire, la secrétaire de mairie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation adressée au :
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale
- Police Pluricommunale du Vuache.

Fait à Chênex, le 04/09/25

MAIRIE DE CHÊNEX 74520 Haute-Savoie

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :